

United Nations Nations Unies



International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

LA CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 15 décembre 2015

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire Jovica Stanišić et Franko Simatović

Veuillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par le Juge fausto Pocar.

La Chambre d'appel est réunie aujourd'hui pour prononcer publiquement son arrêt dans l'affaire Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović, rendu le 9 décembre 2015.

Conformément à l'usage au Tribunal, je ne donnerai pas lecture du texte de l'Arrêt, à l'exception de son dispositif. Je résumerai les conclusions de la Chambre d'appel. Le résumé qui suit ne fait pas partie de l'arrêt rendu officiellement par la Chambre d'appel, dont seule la version écrite fait autorité et dont des exemplaires seront distribués aux parties à la fin de l'audience.

CONTEXTE

Les faits au cœur de la présente affaire se sont déroulés entre avril 1991 et le 31 décembre 1995 dans la région autonome serbe de Krajina, ou « SAO de Krajina », et la région autonome serbe de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental, ou « SAO SBSO », en Croatie, ainsi que dans les municipalités de Bijeljina, Bosanski Šamac, Doboj, Sanski Most, Trnovo et Zvornik, en Bosnie-Herzégovine.

Durant toute l'année 1991, Jovica Stanišić a occupé les fonctions de directeur adjoint du service de la sûreté de l'État, également connu comme le SDB, au sein du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie. Du 31 décembre 1991 jusqu'en octobre 1998, il a été directeur du SDB de Serbie.

Franko Simatović a travaillé au deuxième bureau du SDB de Serbie à Belgrade à partir de décembre 1990 au moins. Le 29 avril 1992, il a été nommé adjoint au chef du deuxième bureau du SDB de Serbie, avec effet au 1er mai 1992. Le 12 mai 1993, Franko Simatović a été nommé conseiller spécial au sein du SDB.

L'Accusation reproche à Jovica Stanišić et à Franko Simatović d'avoir commis des crimes dans les régions mentionnées précédemment en participant à une entreprise criminelle commune qui aurait vu le jour au plus tard en avril 1991 et se serait poursuivie jusqu'au 31 décembre 1995 au moins. L'objectif criminel commun allégué de cette entreprise était de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes, essentiellement des Croates, des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, de vastes portions du territoire de la Croatie et de la Bosnie Herzégovine. Selon l'Acte d'accusation, cela supposait la commission des crimes de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat, un crime contre l'humanité, ainsi que des crimes que sont l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions (sous la forme de meurtres, d'expulsions et d'autres actes inhumains (transfert forcé)), des crimes contre l'humanité. À titre subsidiaire, il est allégué dans l'Acte d'accusation que l'objectif de l'entreprise criminelle commune supposait la commission des crimes d'expulsion et de

www.icty.org

Tél.: +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356

transfert forcé, tandis que les crimes de meurtre, d'assassinat et de persécutions en étaient des conséquences que Jovica Stanišić et Franko Simatović pouvaient raisonnablement prévoir.

En outre, Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient accusés d'avoir planifié, ordonné et/ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter les crimes allégués dans l'Acte d'accusation.

La Chambre de première instance, composée des Juges Orie, Picard et Gwaunza, a conclu que nombre des crimes allégués dans l'Acte d'accusation avaient effectivement été commis par diverses forces serbes dans les régions susmentionnées de Croatie et de Bosnie Herzégovine. Néanmoins, la Chambre de première instance, le Juge Picard étant en désaccord, a jugé que ni Jovica Stanišić ni Franko Simatović n'était responsable de ces crimes pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune, dans la mesure où il n'avait pas été établi au delà de tout doute raisonnable qu'ils étaient animés de l'état d'esprit requis pour la participation à une entreprise criminelle commune.

La Chambre de première instance a également conclu qu'il n'avait pas été établi au delà de tout doute raisonnable que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient planifié et/ou ordonné ces crimes. En outre, la Chambre de première instance, le Juge Picard étant en désaccord, a jugé que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement n'avait pas été établi au delà de tout doute raisonnable et que, par conséquent, ni Jovica Stanišić ni Franko Simatović n'était responsable pour avoir aidé et encouragé ces crimes.

En conséquence, la Chambre de première instance, le Juge Picard étant en désaccord, a déclaré Jovica Stanišić et Franko Simatović non coupables de tous les chefs d'accusation.

L'APPEL

L'Accusation a interjeté appel du Jugement et a présenté trois moyens d'appel. La Chambre d'appel a entendu les arguments des parties le 6 juillet 2015. Je me pencherai tout d'abord sur le premier moyen d'appel. Par ce moyen d'appel,

l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il n'était pas établi que Jovica Stanišić et Franko Simatović étaient animés de l'état d'esprit requis pour la participation à une entreprise criminelle commune. L'Accusation décline ce moyen d'appel en trois branches.

Par la branche A du premier moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne se prononçant pas et/ou en ne fournissant pas une opinion motivée sur des éléments essentiels de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune, en particulier l'existence d'un objectif criminel commun et la contribution de Jovica Stanišić et de Franko Simatović à cet objectif.

La Chambre d'appel fait observer que, avant de formuler sa conclusion sur l'état d'esprit de Jovica Stanišić et de Franko Simatović, la Chambre de première instance n'a pas déterminé si les composantes de l'élément matériel de la participation à une entreprise criminelle commune — à savoir l'existence d'un objectif criminel commun, l'existence d'une pluralité de personnes et la contribution de Jovica Stanišić et de Franko Simatović à cet objectif criminel commun — étaient réunies. La Chambre d'appel considère, le Juge Afande étant en désaccord, que, dans les circonstances de l'espèce et pour les raisons exposées dans l'Arrêt, la Chambre de première instance ne pouvait se prononcer sur l'état d'esprit de Jovica Stanišić et de Franko Simatović dans le cadre de la participation à une entreprise criminelle commune et fournir une opinion motivée sur ce point qu'après avoir établi l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes et après avoir examiné si, par leurs actes, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont contribué à la réalisation de cet objectif criminel commun. La Chambre de première instance a donc commis une erreur de droit en ne se prononçant pas et en ne fournissant

pas une opinion motivée sur des éléments essentiels de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, fait donc droit à la branche A du premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation.

Compte tenu de sa conclusion relative à la branche A du premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, n'a pas à examiner les arguments présentés par l'Accusation à l'appui des autres branches de ce moyen d'appel et les déclare sans objet.

Je me penche à présent sur le deuxième moyen d'appel. Par ce moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement n'était pas établi s'agissant du comportement de Jovica Stanišić et de Franko Simatović en ce qui concerne les crimes commis dans les municipalités de Bosanski Šamac et Doboj, en Bosnie-Herzégovine, et dans la SAO de Krajina, et qu'elle a eu tort de ne pas les déclarer coupables pour avoir aidé et encouragé ces crimes. L'Accusation décline ce moyen en deux branches.

Par la branche A du deuxième moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les actes du complice par aide et encouragement visent précisément à faciliter la commission d'un crime et que, si elle n'avait pas commis cette erreur, elle aurait conclu que Jovica Stanišić et Franko Simatović avaient aidé et encouragé les crimes commis dans les régions en question.

La Chambre d'appel rappelle avoir précisé dans l'Arrêt Šainović et consorts, rendu après l'Arrêt Perišić, que la responsabilité pour aide et encouragement n'exige pas que l'aide apportée « vise précisément » à faciliter les crimes. Pour parvenir à cette conclusion, elle a soigneusement examiné la jurisprudence du Tribunal et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») sur ce point et a examiné à nouveau les éléments constitutifs de l'aide et l'encouragement au regard du droit international coutumier. La Chambre d'appel a ensuite observé que, dans la jurisprudence du Tribunal et du TPIR comme dans le droit international coutumier, la responsabilité pour aide et encouragement n'exige pas que l'aide apportée par le complice vise précisément à faciliter les crimes. Par conséquent, la Chambre d'appel a rejeté l'approche suivie dans l'Arrêt Perišić, selon laquelle, pour que l'élément matériel de l'aide et l'encouragement soit établi, il faut que les actes commis visent précisément à faciliter les crimes, et elle a conclu que cette approche était « en contradiction totale et directe avec la jurisprudence qui prévaut quant à l'élément matériel de l'aide et l'encouragement et avec le droit international coutumier ». La Chambre d'appel a également rappelé qu'« en droit international coutumier, l'élément matériel de l'aide et l'encouragement 'consiste en une aide matérielle, des encouragements ou un soutien moral qui ont un effet important sur la perpétration du crime' » et que « l'élément moral nécessaire est 'le fait de savoir que ces actes aident à la perpétration du crime' ». Par la suite, dans l'Arrêt Popović et consorts, la Chambre d'appel a confirmé que, « en droit international coutumier, le fait que l'aide apportée vise précisément à faciliter les crimes n'est pas un élément constitutif de la responsabilité pour aide et encouragement ».

Par conséquent, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que les actes du complice par aide et encouragement visent précisément à faciliter la commission du crime. La Chambre d'appel, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, font donc droit à la branche A du deuxième moyen d'appel.

Compte tenu de sa conclusion relative à la branche A du deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Afande étant en désaccord, n'a pas à examiner les

arguments de l'Accusation à l'appui de l'autre branche de ce moyen d'appel et les déclare sans objet.

Je me penche à présent sur les conséquences des conclusions de la Chambre d'appel sur la branche A du premier moyen d'appel et la branche A du deuxième moyen d'appel. Compte tenu de l'erreur relative à la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, l'Accusation demande à la Chambre d'appel, dans le cadre de la branche A de son premier moyen d'appel, d'infirmer les acquittements prononcés, d'appliquer aux preuves le critère juridique qui convient et de déclarer Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables, au titre de l'article 7 1) du Statut, de tous les chefs d'accusation pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune alléguée. Compte tenu de l'erreur relative à la responsabilité pour aide et encouragement, l'Accusation demande à la Chambre d'appel, dans le cadre de la branche A de son deuxième moyen d'appel, d'infirmer les acquittements prononcés, d'appliquer aux preuves le critère juridique qui convient et de déclarer Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables, au titre de l'article 7 1) du Statut, de tous les chefs d'accusation pour avoir aidé et encouragé les crimes.

À titre subsidiaire, s'agissant des deux erreurs, l'Accusation demande à la Chambre d'appel de « renvoyer l'affaire devant une Chambre du Tribunal afin qu'elle applique les critères juridiques qui conviennent aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et détermine la responsabilité de Jovica Stanišić et de Franko Simatović eu égard aux allégations formulées dans l'Acte d'accusation ». Au procès en appel, l'Accusation a précisé qu'il ne s'agirait pas d'un nouveau procès, mais d'un « renvoi visant à se prononcer à nouveau sur la base d'éléments de preuve déjà produits au procès en première instance ». Franko Simatović fait quant à lui valoir que, au cas où la Chambre d'appel conclurait que l'appel interjeté par l'Accusation est fondé, elle devrait renvoyer l'affaire devant « une chambre du Tribunal spécialement désignée afin que celle-ci réexamine l'affaire en appliquant le critère juridique qui convient ».

La Chambre d'appel rappelle que, conformément au critère bien établi d'examen en appel, lorsqu'elle conclut à une erreur de droit dans le jugement en première instance découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle définit le critère juridique qui convient et réexamine en conséquence les constations correspondantes de la Chambre de première instance.

Compte tenu de la nature et de la portée des erreurs de droit identifiées par la Chambre d'appel dans le cadre de la branche A du premier moyen d'appel et de la branche B du deuxième moyen d'appel, le Juge Agius étant en désaccord pour ce qui est de l'erreur relative à l'aide et l'encouragement et le Juge Afande étant en désaccord pour ce qui est des erreurs relatives à la participation à une entreprise criminelle commune et à l'aide et l'encouragement, si la Chambre d'appel décidait d'examiner elle-même les constations correspondantes du Jugement en appliquant les critères juridiques qui conviennent, elle devrait se pencher sur l'erreur relative à la participation à une entreprise criminelle commune et tirer des conclusions concernant l'existence et la portée d'un objectif criminel commun partagé par une pluralité de personnes avant d'apprécier la contribution et l'intention de Jovica Stanišić et Franko Simatović dans le cadre de la participation à une entreprise criminelle commune. En fonction du résultat, la Chambre d'appel devrait alors peut-être se pencher sur l'erreur relative à l'aide et l'encouragement.

Cependant, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, estime que procéder à cette analyse n'est pas une solution appropriée car alors, pour déterminer si elle est elle-même convaincue quant aux conditions gouvernant la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune et, à défaut, de la responsabilité pour aide et encouragement, la Chambre d'appel devrait analyser l'entièreté du dossier sans avoir pu entendre directement les témoins. En effet, les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation s'appuie pour établir l'objectif criminel commun et l'élément moral requis pour la participation à une entreprise criminelle commune ont un caractère indirect et il ne serait pas suffisant que la Chambre d'appel porte son attention sur un nombre limité

d'éléments de preuve ou sur les conclusions figurant dans le Jugement, qui ne traitent pas de façon détaillée des éléments de preuve ayant rapport avec l'objectif criminel commun ou la pluralité des personnes. À cet égard, la Chambre d'appel souligne l'ampleur et la complexité de l'affaire, dont le dossier contient 4 843 pièces à conviction et les témoignages ou déclarations écrites de 133 témoins, qui couvrent de larges portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine sur une période de quatre ans et demi (d'avril 1991 au 31 décembre 1995) et se rapportent à de nombreux crimes visés au Statut, à de nombreux groupes armés et à diverses personnes haut placées qui auraient été membres de l'entreprise criminelle commune. Apprécier ce dossier dans son entièreté sans avoir entendu directement les témoins ne permettrait pas à la Chambre d'appel de déterminer avec équité et exactitude la responsabilité pénale de Jovica Stanišić et de Franko Simatović.

À la lumière de ce qui précède, lorsqu'elle détermine ce qu'il convient de faire, la Chambre d'appel peut exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose. Ce faisant, elle observe que, parmi les trois juges de la Chambre de première instance initiale, qui ont entendu directement les témoins au procès, deux ne sont plus en fonctions au Tribunal. Il est donc pratiquement impossible de renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance initiale, dont les trois juges auraient été les mieux placés pour tirer les conclusions qui s'imposent sur la base du dossier initial. Si l'affaire devait être renvoyée devant une Chambre de première instance nouvellement composée pour se prononcer sur la seule base du dossier initial, cette chambre rencontrerait les mêmes difficultés que la Chambre d'appel du fait qu'elle n'aurait pas entendu directement les témoins.

En conséquence, et rappelant qu'un procès en appel n'est pas un procès de novo, la Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, conclut que, dans cette affaire, les circonstances justifient la tenue d'un nouveau procès en application de l'article 117 C) du Règlement. La Chambre d'appel, le Juge Afande étant en désaccord, ordonne que Jovica Stanišić et Franko Simatović seront rejugés pour tous les chefs d'accusation. Enfin, si la nouvelle Chambre de première instance devait examiner la responsabilité de Jovica Stanišić et de Franko Simatović pour avoir aidé et encouragé les crimes, la Chambre d'appel, le Juge Agius et le Juge Afande étant en désaccord, lui donne instruction d'appliquer, s'agissant de la responsabilité pour aide et encouragement, les critères juridiques qui conviennent exposés plus haut, lesquels n'exigent pas que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime.

Ayant fait droit à la branche A du premier moyen d'appel et à la branche A du deuxième moyen d'appel, et ayant ordonné la tenue d'un nouveau procès, la Chambre d'appel, le Juge Agius et le Juge Afande étant en désaccord, n'a pas à examiner le troisième moyen d'appel soulevé par l'Accusation et le déclare sans objet.

DISPOSITIF

Je vais à présent donner lecture du dispositif de l'Arrêt dans son intégralité.

M. Stanišić et M. Simatović, veuillez vous lever.

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'APPEL,

EN APPLICATION DE l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement, AYANT EXAMINÉ les écritures des parties et leurs exposés présentés pendant le procès en appel qui s'est tenu le 6 Juillet 2015,

SIÉGEANT en audience publique,

FAIT DROIT, le Juge Afande étant en désaccord, à la branche A du premier moyen d'appel de l'Accusation et ANNULE, le Juge Afande étant en désaccord, la décision par laquelle la Chambre de première instance a conclu, pour tous les chefs d'accusation, que Jovica Stanišić et Franko Simatović n'étaient pas coupables d'avoir commis, en participant à une

entreprise criminelle commune, le crime de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité,

FAIT DROIT, le Juge Agius et le Juge Afande étant en désaccord, à la branche A du deuxième moyen d'appel de l'Accusation et ANNULE, le Juge Agius et le Juge Afande étant en désaccord, la décision par laquelle la Chambre de première instance a conclu, pour tous les chefs d'accusation, que Jovica Stanišić et Franko Simatović n'étaient pas coupables d'avoir aidé et encouragé le crime de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et les crimes que sont l'assassinat, l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et les persécutions, des crimes contre l'humanité,

ORDONNE, le Juge Afande étant en désaccord, en conformité avec l'article 117 C) du Règlement, un nouveau procès de Jovica Stanišić et Franko Simatović pour tous les chefs d'accusation,

ORDONNE, le Juge Agius et le Juge Afande étant en désaccord, à la Chambre de première instance qui sera composée pour le nouveau procès, si elle est amenée à examiner la responsabilité pour aide et encouragement, d'appliquer sur ce point les critères juridiques qui conviennent, rappelés dans le présent arrêt, qui n'exigent pas que les actes de celui qui aide et encourage visent précisément à faciliter la commission d'un crime,

REJETTE pour le surplus les moyens d'appel de l'Accusation,

EN APPLICATION DES articles 64, 107 et 118 du Règlement,

ORDONNE, le Juge Afande étant en désaccord, la mise en détention préventive de Jovica Stanišić et de Franko Simatović et ENJOINT, le Juge Afande étant en désaccord, au Commandant du Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye de les maintenir en détention jusqu'à nouvel ordre.

Le Juge Carmel Agius joint une opinion séparée et partiellement dissidente.

Le Juge Koffi Kumelio A. Afande joint une opinion dissidente.
